

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1984/SR.62
6 avril 1984
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE) */
DE LA 62ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 15 mars 1984, à 21 heures

Président : M. KOOLJMANS (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (suite)

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance figure dans le document E/CN.4/1984/SR.62/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 21 h 45.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (A/C.3/38/1 et 5; E/CN.4/1984/L.95)

1. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme), présentant le point 14 de l'ordre du jour, déclare que depuis un certain nombre d'années l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres organes se préoccupent de l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et du respect de leurs droits fondamentaux. La nécessité d'entreprendre de nouveaux efforts dans ce domaine a incité la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui a eu lieu à Genève en août 1978 à recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention internationale pour la protection des droits de l'homme dans le cas de tous les travailleurs migrants. Comme suite à cette recommandation, l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions depuis 1980, a créé un groupe de travail qu'elle a chargé de la rédaction de cette convention. Jusqu'ici, le Groupe de travail a achevé l'examen en première lecture du préambule du projet de convention, et ses membres se sont mis d'accord provisoirement sur certains des articles du dispositif.

2. A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a pris note des rapports du Groupe de travail (A/C.3/38/1 et 5), exprimé sa satisfaction devant les progrès substantiels réalisés jusque-là, et décidé qu'afin que le Groupe de travail puisse achever sa tâche aussitôt que possible, celui-ci tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social. L'Assemblée générale a en outre invité le Secrétaire général à transmettre le rapport du Groupe de travail aux gouvernements afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leurs travaux au cours de la réunion intersessions du printemps de 1984, ainsi que de faire connaître les résultats obtenus lors de cette réunion afin que l'Assemblée puisse les examiner lors de sa trente-neuvième session.

3. Le Secrétaire général a également été invité à transmettre ces documents, à titre d'information, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin que les intéressés puissent continuer de coopérer avec le Groupe de travail.

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.95

4. Le PRESIDENT déclare qu'il y a lieu d'ajouter le Mexique aux auteurs du projet de résolution.

5. M. MONTEMAYOR (Mexique), présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.95, déclare que les auteurs sont convaincus de la nécessité urgente d'adopter une convention de caractère global sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles. Compte tenu des mesures prises par l'Assemblée générale et par son Groupe de travail à composition non limitée en vue de l'élaboration du projet de convention, les auteurs proposent à la Commission d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1984/L.95, aux termes duquel la Commission se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail, invite tous les Etats membres à continuer à coopérer avec cet organe dans l'exécution de sa tâche, réaffirme son espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la Convention aussi rapidement que possible, et prie le Secrétaire général d'informer la Commission, à sa quarante et unième session, des nouveaux progrès enregistrés à cet égard. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

6. Mme ESCOBAR (Espagne) déclare qu'aux termes de l'article 2 des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les Etats parties sont tenus de garantir à tous les individus les droits reconnus dans lesdits Pactes, sans distinction aucune, notamment d'origine nationale. La plupart des personnes qui quittent leur pays d'origine pour chercher à s'employer ailleurs le font par nécessité. Le fait qu'elles sont disposées à accepter les changements que comporte cette décision ainsi que l'insécurité et l'isolement qui en résultent, peut s'expliquer par leur désir d'améliorer leur situation économique et sociale et celle de leurs familles et par l'impossibilité d'y parvenir dans leur propre pays.

7. L'augmentation récente des courants migratoires internationaux est due à la grave crise économique internationale et, étant donné que l'ordre économique international actuel n'est pas fondé sur la justice, ce sont les pays en développement qui sont le plus sérieusement affectés. Le nombre des personnes qui, quittant ces pays, ont émigré vers les pays industrialisés à la recherche d'un emploi s'est considérablement accru, mais étant donné que les pays d'accueil sont également affectés par la crise, ils ont, dans de nombreux cas, imposé des conditions encore plus sévères pour l'admission des nouveaux immigrants. L'action de l'Organisation des Nations Unies est donc actuellement plus nécessaire que jamais et il est de plus en plus important que le Groupe de travail achève l'élaboration d'une convention internationale visant à protéger les droits des travailleurs migrants et de leurs familles.

8. L'Espagne a pris une part active aux réunions du Groupe de travail et a suivi de près les progrès réalisés par cet organe dans ses activités, qui ont été rendues particulièrement difficiles par la nécessité de concilier le point de vue des pays d'émigration et celui des pays d'immigration. Le texte qui en est résulté se trouve dans un état d'avancement satisfaisant, mais de nouvelles réunions seront nécessaires pour mettre au point un projet de convention qui puisse être accepté par la généralité des Etats Membres. La délégation espagnole continuera à contribuer aux efforts du Groupe de travail et elle est convaincue que le projet de convention sera rapidement achevé et présenté à l'Assemblée générale pour approbation, de sorte que les travailleurs migrants disposeront d'un instrument juridique international permettant de garantir leurs droits.

9. M. LEONARDE (Organisation internationale du Travail) déclare que, répondant à l'invitation de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, l'OIT participe aux activités du Groupe de travail depuis que celui-ci a entrepris ses travaux sur le projet de convention. La Commission sera intéressée d'apprendre qu'à sa dernière session le Conseil d'administration de l'OIT a examiné le projet de convention et a émis l'avis que celui-ci devait être mis au point aussi rapidement que possible, l'OIT continuant à fournir son assistance à cette fin. Il a été généralement convenu que des dispositions devraient être prises pour la surveillance de l'exécution de la convention. Si une invitation à participer aux activités d'un organe de supervision est faite à l'OIT, cette organisation y répondra favorablement. Les modalités de cette participation seront examinées par le Conseil d'administration de l'OIT le moment venu.

10. Le PRESIDENT déclare que le Bangladesh, la Gambie et la Grèce se sont joints aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1984/L.95.

11. Il n'a reçu aucune demande tendant à ce qu'il soit procédé à un vote, et il considérera donc que la Commission souhaite adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution E/CN.4/1984/L.95.

12. Il en est ainsi décidé.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/42 et Add.1 et 2; E/CN.4/1984/L.5 et L.93; E/CN.4/1984/NGO/39)

13. M. TOŠEVSKI (Yougoslavie), Président-Rapporteur, présentant le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1984/L.5), déclare que l'un des problèmes qui ont été examinés est celui de la définition du terme "minorité". Le Groupe de travail a décidé de prier la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer à sa trente-septième session une définition de ce terme, compte tenu des études déjà effectuées dans ce domaine, des observations et des vues des gouvernements, et des discussions ayant eu lieu lors de la session du Groupe de travail.

14. Etant donné que ses membres n'ont pu se mettre d'accord sur l'article premier du projet de déclaration, le Groupe de travail a décidé de prier le Président-Rapporteur d'établir, compte tenu de toutes les propositions et observations faites jusqu'à présent, un premier texte unifié de cet article, qui serait présenté au Groupe à sa session de 1985.

15. Présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.93, qui a un caractère technique, M. Toševski précise qu'on y trouvera, au paragraphe 2, la demande adressée à la Sous-Commission, dont il vient de parler. Selon les paragraphes 1 et 3 du projet de résolution, la Commission déciderait d'examiner, à sa quarante et unième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques" et de créer un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie.

16. Le PRESIDENT déclare qu'il n'a reçu aucune demande tendant à ce qu'il soit procédé à un vote. Il considérera donc que la Commission souhaite adopter sans le mettre aux voix le projet de résolution E/CN.4/1984/L.93.

17. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1984/L.94 et L.101)

Projet de résolution E/CN.4/1984/L.94

18. M. MONTAÑO (Mexique) déclare que les interventions faites au cours du débat consacré au point 5 de l'ordre du jour traduisent une grave préoccupation au sujet des événements qui ont récemment eu lieu au Chili et qui ont abouti à de nouvelles violations flagrantes des droits de l'homme. La situation dans ce pays, qui inquiète profondément la communauté internationale depuis plus de 10 ans, entre actuellement dans une phase critique.

19. Les auteurs du projet de résolution ont essayé de mettre au point un texte équilibré et reflétant complètement les préoccupations exprimées dans le rapport du Rapporteur spécial au sujet de la dégradation de la situation des droits de l'homme au Chili. Par souci d'ouverture, les auteurs voudraient également prendre en considération l'une des préoccupations qui ont été exprimées par un certain nombre de délégations, et ils demandent donc au secrétariat d'ajouter à leur texte, immédiatement après le dernier alinéa au préambule, le nouvel alinéa suivant :

"Prenant note des événements qui, selon le Rapporteur spécial, ont fait obstacle à l'"apertura política" annoncée par les autorités chiliennes en août 1983, et ont, par conséquent, déçu certains espoirs suscités par cette déclaration".

20. Les auteurs prient également le secrétariat de préciser, dans le paragraphe 13 : "et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session".

21. Mme MARTIN (Canada) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.94, qui exprime la profonde inquiétude ressentie par cette délégation elle-même devant les graves violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises au Chili. L'inquiétude de cette délégation ne l'empêche cependant pas de voir que, si l'on veut assister à une amélioration des situations caractérisées par des violations systématiques des droits de l'homme, il importe de reconnaître les progrès, si modestes soient-ils, que les gouvernements ont pu réaliser dans le sens de cette amélioration. La délégation canadienne est donc particulièrement heureuse de constater que le projet de résolution a été modifié pour tenir compte des modestes concessions faites par le Gouvernement chilien en 1983 lorsqu'il a annoncé une "apertura política", mais elle est en même temps déçue du fait que le texte ne prend pas en considération les légers progrès qui ont été accomplis dans le rétablissement de la coopération entre le Gouvernement chilien et l'Organisation des Nations Unies, progrès sur lesquels le rapport du Rapporteur spécial attire l'attention lorsqu'il cite des cas récents où le Gouvernement chilien a fourni au Secrétaire général des renseignements sur les droits de l'homme.

22. M. GIAMBRUNO (Uruguay) déclare que sa délégation est déçue de constater que le projet de résolution, là encore, comporte un certain nombre d'accusations qui ne tiennent pas compte de l'équilibre nécessaire. Le moins que la Commission puisse faire, c'est de reconnaître les progrès qui ont été réalisés au Chili, où les développements récents, tels que le retour de 4 000 exilés, la levée partielle de l'état d'urgence, l'autorisation de tenir des réunions publiques et l'abolition de la censure, sont des signes encourageants quant au retour prochain d'une démocratie authentique.

23. Le Chili est traité de manière discriminatoire dans la mesure où son cas fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Commission. De plus, des sommes importantes ont été dépensées pour la campagne menée contre le Chili, ainsi que pour le Rapporteur spécial et pour les rapports des secrétariats. La délégation uruguayenne votera donc contre le projet de résolution E/CN.4/1984/L.94.

24. M. BIANCHI (Argentine) demande un vote séparé sur l'ensemble constitué par le nouvel alinéa qu'a proposé le Mexique et par les paragraphes 2, 3, 4, 6, 12 et 13 du dispositif.

25. A la demande du représentant du Nicaragua, il a été procédé au vote par appel nominal sur ces éléments du projet de résolution.

26. Le vote commence par le Mozambique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Bulgarie, Canada, Costa Rica, Chypre, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe lybienne, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République du Cameroun, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Jordanie, Pakistan, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Chine, Colombie, Japon.

27. Par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions, le nouvel alinéa proposé par le Mexique et les paragraphes 2, 3, 4, 6, 12 et 13 du dispositif sont adoptés.

28. A la demande du représentant de l'Uruguay, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.94, sous sa forme modifiée, est mis aux voix par appel nominal.

29. L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Chypre, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Votent contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Philippines, Uruguay.

S'abstiennent : Bangladesh, Chine, Colombie, Japon, Jordanie, République du Cameroun.

30. Par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.94, sous sa forme modifiée, est adopté.

31. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), expliquant son vote, déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1984/L.94 en raison de la profonde préoccupation que lui inspire la persistance des violations des droits de l'homme au Chili, préoccupation déjà exprimée dans la déclaration faite par le Royaume-Uni au titre du point 12 de l'ordre du jour. La délégation britannique se félicite de l'insertion du nouvel alinéa du préambule, qui tend à équilibrer et à compléter le texte.

32. Néanmoins, cette délégation demeure d'avis que l'Organisation des Nations Unies semble demander au Chili plus qu'à d'autres pays et qu'elle traite le Chili de manière sélective. La situation dans ces pays est examinée comme un point distinct de l'ordre du jour, au lieu de l'être dans le cadre général du point 12, et la résolution annuellement adoptée par l'Assemblée générale au sujet du Chili tend à préjuger la décision de la Commission quant au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial.

33. L'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, la Commission et les autorités chiliennes ont toutes trois un rôle à jouer dans le rétablissement de la coopération entre la Commission et le Gouvernement chilien. Sir Antony Williams espère que les autorités chiliennes prendront prochainement des mesures positives pour répondre aux espoirs qu'a suscité la politique d'"apertura política" annoncée en août 1983, et que la Commission sera prête à répondre à ces mesures comme il convient.

34. M. MASSMANN (République fédérale d'Allemagne), expliquant son vote, déclare que sa délégation fait de sérieuses réserves sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.94. En effet, il n'est pas justifié que la Commission perpétue le traitement sélectif réservé au Chili en examinant constamment le cas de ce pays en tant que point distinct de l'ordre du jour et en renouvelant presque automatiquement pour une nouvelle année le mandat du Rapporteur spécial. Il ne faudrait pas que le Gouvernement chilien se refuse à coopérer avec la Commission en alléguant qu'il fait l'objet d'un traitement sélectif.

35. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère la situation actuelle au Chili comme très complexe. La politique d'"apertura política" a abouti à certaines améliorations en ce qui concerne l'exercice des libertés publiques et le droit d'entrer dans le pays ou de le quitter. Toutefois, il y a eu de nouveaux cas d'arrestations et de tortures et dans l'ensemble la situation des droits de l'homme justifie une sérieuse inquiétude. Les tensions internes s'accroissent et, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport, le mécontentement populaire a conduit à d'amples manifestations de protestation.

36. Le tableau contradictoire qu'offre la situation au Chili depuis 1983 aurait donc dû être reflété dans le projet de résolution E/CN.4/1984/L.94, qui met l'accent sur les aspects politiques de cette situation plutôt que sur ceux qui concernent les droits de l'homme.

37. Il faudrait aussi rappeler au Gouvernement chilien les obligations qui lui incombent en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, qui déplore les restrictions persistantes dont font l'objet la jouissance et l'exercice des droits de l'homme au Chili, et qui condamne les violations continues de ces droits dans ce pays ainsi que dans d'autres pays du monde, approuve l'appel qui est lancé aux autorités chiliennes dans le projet de résolution pour les amener à rétablir les droits de l'homme et à les respecter, et elle s'est prononcée, malgré ses réserves, pour le projet de résolution.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1984/22 et Add.1 et 2; E/CN.4/1984/23; E/CN.4/1984/56; E/CN.4/1984/L.3, L.23, L.89, L.90, L.92, L.102 et L.104; E/CN.4/1984/NGO/24, 28, 34 et 46; A/37/422)

38. Le PRESIDENT déclare que le représentant de la Yougoslavie a demandé l'ajournement du débat en vertu de l'article 49 du règlement intérieur. Les représentants du Costa Rica et de l'Italie se sont déclarés opposés à cette motion.

39. M. FERRARI BRAVO (Italie), intervenant sur une question de procédure, déclare que sa délégation peut accepter la motion d'ajournement. En effet, elle est convaincue que, lorsque la Commission examinera le point 25 de l'ordre du jour, personne ne s'opposera à l'insertion, sous le titre du point 11 de l'ordre du jour, d'un point subsidiaire concernant la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

40. Le PRESIDENT déclare qu'il n'a reçu aucune demande tendant à ce que la Commission procède à un vote. Il considère donc que la Commission souhaite adopter sans vote la proposition du représentant de la Yougoslavie.

41. Il en est ainsi décidé.

La séance publique est levée à 22 h 55.